

12.2. L'administrateur remet au curateur public les effets personnels qu'une personne incarcérée a abandonnés en quittant l'établissement de détention, à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de la fin de son incarcération.

L'administrateur ne peut disposer des effets personnels d'une personne incarcérée tant qu'il n'a pas pris les mesures utiles pour établir que:

a) la personne incarcérée refuse ou néglige d'en reprendre possession ou ne peut être rejointe;

b) la personne incarcérée n'est pas sous garde dans un autre établissement au Québec;

c) la personne incarcérée n'a pas désigné un parent ou un ami auquel ses effets personnels peuvent être envoyés ou la personne désignée a refusé d'en prendre possession. ».

3. L'article 13 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «tels une serviette, une débarbouillette, du savon, un peigne, du shampooing et de la crème à barbe ».

4. L'article 27 est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«Sous réserve des limites que l'administrateur peut imposer en vertu du paragraphe c.2 de l'article 5, une personne incarcérée peut recevoir la visite des personnes suivantes: ».

5. L'article 28 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots «l'administrateur» par les mots «une personne qu'il désigne».

6. L'article 34.2 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La cellule peut faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique et être munie d'une caméra vidéo. La personne en isolement préventif doit en être informée.».

7. L'article 34.8 est modifié par le remplacement des mots «au plus tard dans les 48 heures du début» par les mots «avant la fin».

8. L'article 35 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e du deuxième alinéa, de «chez les autres personnes incarcérées, en se moquant d'elles» par «avec les autres personnes incarcérées, les fonctionnaires ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux».

9. L'article 54 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «29 et 30» par ce qui suit: «29, 30 et 30.1».

10. L'article 57 est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32219

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles prévoit les conditions pour obtenir la délivrance des licences prescrites par le gouvernement au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 646-0673.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281 boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

Règles de certification aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103 1^{er} al., par. 2^o sous-par. a, c, e, i et l, par. 3^o, 7^o à 13^o, 16^o à 18^o et 22^o et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions prévues au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse édicté par le décret (*numéro et date du décret*) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

2. Une personne qui désire obtenir une licence doit:

1^o être majeure, sous réserve des dérogations particulières prévues aux présentes règles;

2^o fournir, en français ou en anglais, lors de sa première demande de licence l'un des documents suivants:

a) l'extrait de son acte de naissance;

b) une copie d'un document officiel émanant d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

c) une copie d'un document officiel émanant d'une commission de courses ou d'un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

3^o fournir 2 photographies identiques de 30 mm sur 30 mm en couleurs, prises au cours des 6 derniers mois et représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, ou se soumettre à la prise de photographie:

a) lors de sa première demande de licence;

b) par la suite à tous les 5 ans lors d'une demande de licence.

3. Les documents produits à la Régie en rapport avec une demande de licence de même que les licences délivrées par cette dernière demeurent la propriété de la Régie.

4. Le titulaire d'une licence valide délivrée par un organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec avec lequel la Régie n'a pas conclu d'entente de réciprocité n'est pas assujéti à l'application des présentes règles relatives à l'examen prévu pour l'exercice d'une fonction ou d'une occupation équivalente au Québec. De plus, il n'est pas assujéti aux dispositions des présentes règles relatives au certificat d'acuité visuelle et à la déclaration d'état de santé.

Lorsque la période de validité de la licence est inférieure ou égale à 30 jours, le titulaire d'une licence valide délivrée par un organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec qui demande la délivrance d'une licence de propriétaire ou d'agent de jockey n'est pas tenu de produire les documents visés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2 des présentes règles lors de sa première demande de licence.

5. Une personne physique qui était titulaire d'une licence de la Régie à un moment au cours des vingt-quatre mois précédant le dépôt de sa demande de licence peut obtenir de la Régie une licence de même catégorie sans subir l'examen prévu dans les présentes règles.

6. Une personne qui désire obtenir une licence de la Régie, dans le cas prévu à l'article 5, est autorisée à exercer l'activité prévue par sa licence dès la réception par la Régie de la formule de demande de licence et du paiement des droits à condition que cette personne ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 77 et 78 de la Loi sur les courses.

7. Lorsqu'une expérience est requise pour obtenir une licence, la Régie peut reconnaître à la personne qui lui en fait la demande une équivalence.

Cette personne doit alors démontrer, pièces justificatives à l'appui, qu'elle a acquis un ensemble de connaissances et d'habiletés reliées aux courses de chevaux de races Thoroughbred ou Quarter Horse qui lui confère une compétence et des qualifications équivalentes à l'expérience requise.

8. Le titulaire d'une licence de la Régie doit, pendant toute la durée de sa licence, remplir chacune des conditions auxquelles il a dû satisfaire pour l'obtenir.

9. Une personne qui échoue à un examen ne peut se présenter de nouveau à un tel examen avant une période de 30 jours. Le candidat réussit l'examen s'il obtient une note de 60 %.

CHAPITRE III**LICENCES DE COURSES ET DE PISTE DE COURSES****SECTION I****LICENCE DE PISTE DE COURSES**

10. Une personne qui désire obtenir une licence de piste de courses doit fournir, entre autres, les renseignements et documents suivants:

1^o une copie du titre autorisant la jouissance de la piste de courses;

2^o un plan de localisation de la piste de courses et un plan de situation de toutes les constructions y érigées ou dont l'érection est prévue;

3^o une copie de son acte constitutif lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

4^o une attestation d'une autorité compétente suivant laquelle la destination de l'immeuble qui sera utilisée comme piste de courses est conforme aux règlements de zonage applicables;

5^o une attestation d'une autorité compétente selon laquelle l'immeuble qui sera utilisé comme piste de courses et sa destination sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et aux règlements qui en découlent.

11. Une licence de piste de courses de catégorie professionnelle est délivrée si la piste de courses est équipée:

1^o d'une piste:

a) d'une longueur minimale de 1 069,2 mètres, mesurée à 91,44 cm du rebord de la rampe protectrice intérieure, et d'une largeur minimale de 18,3 m, suivant une attestation d'un arpenteur-géomètre et dont la surface de sable, de gazon ou d'un autre matériau approuvé par la Régie est construite et maintenue de façon à assurer la sécurité des jockeys et des chevaux;

b) munie sur toute sa longueur d'une rampe protectrice intérieure; la rampe protectrice doit être à au moins 96,52 cm mais pas plus de 106,68 cm au-dessus du sol et être munie d'un surplomb d'au moins 60,96 cm en forme de cou d'oie et d'un recouvrement continu et lisse; la conception et la construction de la rampe protectrice doivent être approuvées par la Régie avant la tenue de la première course d'une réunion de courses;

c) protégée, sur son côté extérieur, par une clôture munie de barrières permettant d'y accéder, le tout d'une hauteur minimale de 90 cm;

2^o de marqueurs de départ et de distance dans un emplacement clairement visible de la tribune des juges des courses; les marqueurs de départ et de distance doivent être identifiés comme suit:

Marqueur 1/4 de mille	– barres horizontales rouges et blanches
Marqueur 1/8 de mille	– barres horizontales vertes et blanches
Marqueur 1/16 de mille	– barres horizontales noires et blanches
201,08 mètres (220 verges)	– vert et rouge
228,5 mètres (250 verges)	– bleu
274,2 mètres (300 verges)	– jaune
301,62 mètres (330 verges)	– noir et blanc
319,9 mètres (350 verges)	– rouge
365,6 mètres (400 verges)	– noir
402,16 mètres (440 verges)	– rouge et blanc
502,7 mètres (550 verges)	– barres horizontales noires et blanches
603,24 mètres (660 verges)	– barres horizontales vertes et blanches
703,78 mètres (770 verges)	– barres horizontales noires et blanches
795,18 mètres (870 verges)	– barres horizontales bleues et blanches

3^o d'un paddock donnant accès à la piste comportant un édifice de dimensions suffisantes pour contenir:

a) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock pour la tenue du programme de courses;

b) un local pour le juge de paddock, le préposé aux balances, le préposé à l'identification des chevaux et les inspecteurs de la Régie;

c) un local pour le médecin vétérinaire de la Régie;

d) des stalles et enclos pour la prise d'échantillon d'urine en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991, 125 Gaz. Can. II, 1913);

4^o d'une tribune recouverte pour les juges de courses. Cette tribune doit être située de telle façon que le fil d'arrivée la traverse en son milieu. Elle doit avoir une superficie intérieure minimale de 10 m² et sa partie frontale doit mesurer au moins 4 m. Elle doit être équipée des services d'hygiène adéquats. Cette tribune doit être située près du bord extérieur de la piste, disposée et surélevée de façon à permettre une vue entière et complète de toutes les sections de la piste. Des mesures de sécurité adéquates doivent être prévues visant à interdire l'accès à la tribune des juges à toute personne non autorisée, à moins que celle-ci ne soit invitée par ces derniers;

5° d'un système d'éclairage produisant un éclairage d'une intensité suffisante sur toute la longueur de la piste pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants et des chevaux et pour permettre aux officiels de la course d'exercer leurs fonctions lorsque des courses en soirée doivent y être tenues; un système d'éclairage d'appoint doit être prévu à des fins de sécurité et d'évacuation;

6° à l'intérieur du secrétariat des courses ou à proximité, un local d'une superficie minimale de 45 m² d'accès facile pour le public et comportant un accès sans obstacle pour un fauteuil roulant doit être disponible pour les bureaux de la Régie;

7° un nombre suffisant de stalles pour loger les chevaux nécessaires à la tenue d'un programme de courses.

12. Une licence de piste de courses amateur est délivrée si la piste de courses est équipée:

1° d'une piste d'une surface de sable, de gazon ou d'un autre matériau approuvé par la Régie, construite et maintenue de façon à assurer la sécurité des jockeys et des chevaux et dont la longueur est attestée par un arpenteur-géomètre;

2° de clôtures dont la conception et la construction doivent être approuvées par la Régie avant la tenue de la première course d'une réunion de courses;

3° de marqueurs de départ et de distance dans un emplacement clairement visible par les juges des courses;

4° d'un paddock donnant accès à la piste; le paddock doit être aménagé de façon à rassembler les chevaux prenant part à une course et à restreindre l'accès aux véhicules;

5° d'une tribune pour les juges de courses; la tribune doit être située de telle façon que le fil d'arrivée la traverse en son milieu et elle doit être surélevée pour permettre une vue complète et entière de toutes les sections de la piste;

6° d'un système d'éclairage d'appoint à des fins de sécurité et d'évacuation.

SECTION II

LICENCE DE COURSES

13. Une personne qui désire obtenir une licence de courses pour tenir une réunion de courses à une piste de courses professionnelle doit fournir les renseignements et documents suivants:

1° une copie du titre autorisant la jouissance de la piste de courses où sera tenue la réunion de courses;

2° une copie de son acte constitutif si le demandeur est une personne morale;

3° le nom et l'adresse de la banque où seront effectuées les transactions relatives aux paiements des bourses ainsi que le numéro du compte en fidéicommis qui servira à de telles transactions;

4° une copie de l'entente intervenue entre le demandeur et la personne morale qui représente un groupe de personnes reliées aux courses;

5° le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de tous les associés, les administrateurs, dirigeants et actionnaires ayant la propriété ou le contrôle sur un certain nombre d'actions leur conférant 10 % et plus des droits de vote de la personne morale;

6° une description technique du système de communication requis par les présentes règles pour les juges des courses;

7° le calendrier prévu pour toute réunion de courses tenue au cours de la période de licence en indiquant:

a) les jours et dates de chacun des programmes de courses;

b) le nombre de courses prévues pour chacun des programmes de courses;

c) l'heure du départ de la première course d'un programme de courses avec pari mutuel;

d) la liste de tous les membres de son personnel, en indiquant pour chacun d'eux, la fonction exercée, le numéro et la licence dont il est titulaire;

8° une copie des règlements de piste;

9° une copie de toutes les formules ou documents servant à l'organisation des courses, notamment:

a) la formule d'inscription à une course régulière ou spéciale;

b) la formule de demande de stalles.

14. Une licence de courses pour tenir une réunion de courses à une piste de courses professionnelle est délivrée si la personne qui en fait la demande dispose:

1^o d'un système approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels;

2^o d'un tableau indicateur situé de façon à ce que les lettres et les chiffres qui y apparaissent puissent être lus facilement de l'estrade des spectateurs;

3^o d'un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée; ce système doit permettre de photographier sous un même angle, à la ligne d'arrivée, chaque cheval qui prend part à une course de façon à pouvoir déterminer son rang dans la course, le temps qu'il a pris pour parcourir la distance de celle-ci et la distance qui le sépare des autres;

4^o d'un système de sonorisation permettant au public et aux participants d'être informés du déroulement et du résultat d'une course;

5^o d'un système de communication permettant aux juges des courses d'entrer en communication avec:

- a) le juge de position;
- b) le juge de départ;
- c) le juge de paddock;
- d) le juge de parcours;
- e) le préposé aux balances;
- f) le médecin vétérinaire de la Régie;
- g) les fonctionnaires de l'Agence canadienne du pari mutuel;
- h) le responsable du pari mutuel;
- i) le préposé au tableau indicateur;
- j) le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée;
- k) l'inspecteur en chef des analyses;
- l) l'annonceur officiel;
- m) les préposés à l'enregistrement visuel des courses;

6^o d'un équipement d'enregistrement visuel des courses approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel conformément aux dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

7^o d'un système de chronométrage électronique;

8^o durant les heures de courses, d'au moins deux barrières de départ capitonnées en état de fonctionner et de la présence d'un préposé à la barrière de départ pour chaque cheval prenant le départ d'une course; les barrières de départ doivent être préalablement approuvées par la Régie avant la tenue de la première course d'une réunion de courses;

9^o durant les heures d'entraînement, au moins une barrière de départ et le personnel nécessaire pour le dressage;

10^o de l'équipement nécessaire pour déplacer la barrière de départ; un équipement d'appoint doit être immédiatement disponible en cas de panne;

11^o d'une ambulance, d'un local et du personnel pour y administrer les premiers soins lors de la tenue d'un programme de courses;

12^o d'une ambulance équine permettant d'y charger, d'y retenir et de transporter un cheval en détresse et du personnel pour administrer les premiers soins lors de la tenue d'un programme de courses ou durant les heures d'entraînement pour le dressage prévues par le titulaire d'une licence de courses.

15. Le titulaire d'une licence de courses doit pendant la durée de sa licence:

1^o remettre aux juges des courses, au moins 24 heures avant la tenue d'un programme de courses, deux copies des conditions de participation à chacune des courses de ce programme de courses telles qu'établies et affichées par le secrétaire des courses;

2^o remettre aux juges des courses, au moins 24 heures avant la tenue d'un programme de courses, dix copies du programme de courses et faire parvenir à la Régie deux copies supplémentaires de ce programme de courses;

3^o informer immédiatement par écrit la Régie de toute annulation d'un programme de courses;

4^o obtenir l'autorisation de la Régie avant d'effectuer toute modification au calendrier approuvé lors de la délivrance de la licence; une telle demande doit être produite par écrit à la Régie au moins 7 jours avant la date prévue de telle modification, sauf s'il s'agit de force majeure;

5^o obtenir l'autorisation de la Régie avant d'effectuer toute modification au système de communication; une telle demande doit être produite par écrit à la Régie

au moins 15 jours avant la date prévue de telle modification.

16. Une licence de courses permettant de tenir une réunion de courses avec pari mutuel sur une piste de catégorie amateur est délivrée si la personne qui en fait la demande dispose :

1^o d'un système approuvé par l'Agence canadienne du pari mutuel conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels, si des courses avec pari mutuel doivent y être tenues;

2^o d'un tableau indicateur situé de façon à ce que les lettres et les chiffres qui y apparaissent puissent être lus facilement par les spectateurs;

3^o d'un système de sonorisation permettant au public et aux participants d'être informés du déroulement et du résultat d'une course;

4^o d'un système de communication permettant aux juges des courses d'entrer en communication avec :

- a) le juge de départ;
- b) le juge de paddock;
- c) le préposé aux balances;
- d) le responsable du pari mutuel;
- e) l'annonceur officiel;

5^o durant les heures de courses, d'au moins une barrière de départ capitonnée en état de fonctionner et de la présence d'un préposé à la barrière de départ pour chaque cheval prenant le départ d'une course et l'équipement nécessaire pour déplacer la barrière.

CHAPITRE IV LICENCES D'OFFICIELS DE COURSES

SECTION I LICENCE DE JUGE DES COURSES

17. Une personne qui désire obtenir une licence de juge des courses doit :

1^o fournir avec sa demande un certificat d'acuité visuelle et de détection du daltonisme;

2^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

3^o être titulaire d'un diplôme d'étude collégial (DEC) ou d'un certificat d'études de niveau secondaire appuyé par une expérience pertinente de travail de 5 années à temps complet.

18. La personne qui désire obtenir une licence de juge des courses doit subir avec succès l'examen portant sur :

1^o sa connaissance générale de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse;

2^o sa connaissance de règles de justice applicables à l'exercice de la fonction;

3^o ses connaissances techniques sur toutes les matières relatives à la préparation et au déroulement des courses;

4^o sa capacité d'expression écrite et orale;

5^o ses connaissances techniques sur l'équipement et le comportement des chevaux;

6^o sa capacité d'apprécier les situations de courses en termes d'observation et de réactions en regard des incidents qui y surviennent;

7^o la solution de problèmes présentés sous forme de cas normalisés;

8^o sa capacité de synthèse de situations;

9^o sa connaissance du monde des courses, ses coutumes et habitudes.

SECTION II LICENCES DE JUGE DE POSITION

19. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de position doit :

1^o fournir avec sa demande une déclaration d'état de santé;

2^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

3^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION III**LICENCE DE JUGE DE DÉPART**

20. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de départ doit:

1^o fournir une déclaration d'état de santé;

2^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

3^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IV**LICENCE DE JUGE DE Paddock**

21. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de paddock doit:

1^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

2^o subir avec succès l'examen de juge de paddock;

3^o fournir une déclaration d'état de santé.

22. L'examen que doit subir une bonne personne qui désire obtenir une licence de juge de paddock doit porter sur:

1^o sa connaissance de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse établissant ses obligations respectives et portant sur les éléments de la préparation et du déroulement de la course qui se rapportent à ses fonctions;

2^o ses connaissances techniques sur l'équipement et le comportement des chevaux;

3^o ses connaissances du vocabulaire et des symboles particuliers aux documents servant à la préparation et au déroulement des courses.

SECTION V**LICENCE DE JUGE DE PARCOURS**

23. Une personne qui désire obtenir une licence de juge de parcours doit:

1^o fournir une déclaration d'état de santé;

2^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION VI**LICENCE DE SECRÉTAIRE DES COURSES**

24. Une personne qui désire obtenir une licence de secrétaire des courses doit:

1^o être capable de s'exprimer dans la langue française et avoir une bonne connaissance de la langue anglaise;

2^o fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci;

3^o avoir occupé les fonctions de secrétaire adjoint des courses pendant une période de six mois sous la supervision d'un secrétaire des courses ou démontrer un ensemble d'expérience, de compétence et de qualification lui conférant une capacité compatible avec les fonctions de secrétaire des courses.

SECTION VII**LICENCE DE SECRÉTAIRE ADJOINT DES COURSES**

25. Une personne qui désire obtenir une licence de secrétaire adjoint des courses doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION VIII**LICENCE DE PRÉPOSÉ AUX BALANCES ET DE PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX**

26. Une personne qui désire obtenir une licence de préposé aux balances ou de préposé à l'identification des chevaux doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IX**LICENCE DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DE LA RÉGIE**

27. Une personne qui désire obtenir une licence de médecin vétérinaire de la Régie doit fournir avec sa demande un document attestant qu'elle est légalement autorisée à exercer au Québec la profession de médecin vétérinaire.

CHAPITRE V **AUTRES LICENCES**

SECTION I **LICENCE DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE**

28. Une personne qui désire obtenir une licence de médecin vétérinaire doit fournir avec sa demande un document attestant qu'elle est légalement autorisée à exercer au Québec la profession de médecin vétérinaire.

SECTION II **LICENCE DE CHRONOMÉTREUR**

29. Une personne qui désire une licence de chronométrateur doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION III **LICENCE D'EMPLOYÉ SUR UNE PISTE DE COURSES**

30. Une personne qui désire obtenir une licence d'employé sur une piste de courses doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IV **LICENCE DE CAVALIER**

31. Une personne qui désire obtenir une licence de cavalier doit:

1° être âgée d'au moins 16 ans;

2° fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION V **LICENCE DE GARDIEN DU VESTIAIRE DES JOCKEYS**

32. Une personne qui désire obtenir une licence de gardien du vestiaire des jockeys doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION VI **LICENCE DE VALET DE JOCKEY**

33. Une personne qui désire obtenir une licence de valet de jockey doit:

1° être âgée d'au moins 16 ans;

2° fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses et d'un jockey ou qu'elle est employée de ceux-ci.

CHAPITRE VI **LICENCES DE PARTICIPANTS**

SECTION I **LICENCE DE PROPRIÉTAIRE**

34. Une personne qui désire obtenir une licence de propriétaire doit fournir le nom des personnes morales ou des sociétés qui sont propriétaires d'un cheval et dans lesquelles elle a un intérêt.

35. Un mineur peut obtenir une licence de propriétaire s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° un parent ou un tuteur, âgé de 18 ans et plus, accepte par écrit d'assumer les responsabilités de propriétaire de cette personne; ce parent ou tuteur doit être titulaire d'une licence d'agent de propriétaire;

2° il est réputé majeur ou émancipé.

36. Une personne morale qui désire obtenir une licence de propriétaire doit:

1° fournir une copie de son acte constitutif;

2° fournir les noms et adresses de toutes les personnes qui doivent être titulaires individuellement d'une licence de propriétaire conformément au Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse.

SECTION II **LICENCE D'AGENT DE PROPRIÉTAIRE**

37. Une personne qui désire obtenir une licence d'agent de propriétaire doit déposer une copie du mandat enregistré auprès de la Régie qui l'autorise à agir au nom du propriétaire.

SECTION III **LICENCE D'AGENT DE JOCKEY**

38. Une personne qui désire obtenir une licence d'agent de jockey doit déposer une copie de tout mandat enregistré auprès de la Régie qui l'autorise à agir au nom d'un jockey.

SECTION IV
LICENCE DE JOCKEY

39. Une personne qui désire obtenir une licence de jockey doit:

1° fournir une déclaration d'état de santé;

2° attester que son poids n'excède pas 58,89 kilos (130 livres) au moment de la demande de licence;

3° avoir gagné 45 épreuves dans sa carrière à titre d'apprenti jockey ou être titulaire d'une licence d'apprenti jockey depuis trois ans.

SECTION V
LICENCE D'APPRENTI JOCKEY

40. Une personne qui désire obtenir une licence d'apprenti jockey doit:

1° fournir une déclaration d'état de santé;

2° attester que son poids n'excède pas 58,89 kilos (130 livres) au moment de la demande de licence;

3° être titulaire d'une licence en matière de courses de chevaux de race Thoroughbred ou Quarter Horse depuis au moins 3 ans;

4° fournir une attestation d'un entraîneur ou d'un propriétaire, titulaire d'une licence, suivant laquelle elle a été employée depuis au moins dix-huit mois et elle sait monter à cheval;

5° fournir un engagement d'un entraîneur ou d'un propriétaire, titulaire d'une licence, retenant ses services à titre d'apprenti jockey;

6° subir avec succès un examen pratique administré par un juge de départ portant sur ses capacités à prendre le départ d'une course; le juge de départ peut se faire assister d'un jury composé de trois titulaires de licence de jockey;

7° subir avec succès un examen pratique administré par un juge des courses portant sur ses capacités à participer à une course; le juge des courses peut se faire assister d'un jury composé de trois titulaires de licence de jockey.

41. Afin de se préparer aux examens pratiques, un apprenti jockey peut se faire assister d'un membre de jury.

SECTION VI
LICENCE D'ENTRAÎNEUR

42. Une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit subir avec succès l'examen d'entraîneur.

43. L'examen que doit subir une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit porter:

1° sur ses connaissances de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse concernant:

a) la responsabilité de l'entraîneur;

b) l'inscription des chevaux aux divers types de courses;

2° ses connaissances techniques de l'équipement, du comportement et de l'entraînement des chevaux.

SECTION VII
LICENCE D'ASSISTANT ENTRAÎNEUR

44. Une personne qui désire obtenir une licence d'assistant entraîneur doit subir avec succès l'examen d'assistant entraîneur.

45. L'examen que doit subir une personne qui désire obtenir une licence d'assistant entraîneur doit porter:

1° sur ses connaissances relatives de la réglementation sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse concernant:

a) la responsabilité de l'entraîneur;

b) l'inscription des chevaux aux divers types de courses;

2° ses connaissances techniques de l'équipement, du comportement et de l'entraînement des chevaux.

SECTION VIII
LICENCE DE VALET DE JOCKEY

46. Une personne qui désire obtenir une licence de valet de jockey doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION IX**LICENCE DE PRÉPOSÉ À L'EXERCICE ET DE PRÉPOSÉ AUX PONEYS**

47. Une personne qui désire une licence de préposé à l'exercice doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un entraîneur ou qu'elle est employée de celui-ci.

48. Une personne qui désire une licence de préposé aux poneys doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION X**LICENCE DE PRÉPOSÉ AU REFROIDISSEMENT**

49. Une personne qui désire obtenir une licence de préposé au refroidissement doit:

1^o être âgée d'au moins 12 ans;

2^o doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un titulaire d'une licence de courses ou qu'elle est employée de celui-ci.

SECTION XI**LICENCE DE PALEFRENIER**

50. Une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier doit:

1^o être âgée d'au moins 12 ans;

2^o doit fournir une attestation qu'elle détient une offre d'emploi d'un entraîneur ou qu'elle est employée de celui-ci.

CHAPITRE VII**ENREGISTREMENT DES COULEURS**

50. Une personne qui désire enregistrer ses couleurs doit fournir une esquisse de chacune des composantes suivantes de l'uniforme du jockey:

1^o le casaque;

2^o les manches de la casaque;

3^o la casquette.

L'avant et l'arrière de la casaque doivent être identiques en tout point.

CHAPITRE VIII**DISPOSITION FINALE**

52. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32217

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Travaux communautaires**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les travaux communautaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'harmonisation de quelques dispositions en regard des modifications apportées en 1996 par la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence (L.C., 1995, c. 22).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,

SERGE MÉNARD
